

Déclaration de Lima sur les droits de l'Homme et les entreprises



Des organisations membres de la FIDH venues d'Asie, d'Afrique et des Amériques, réunies à Lima du 9 au 11 juillet 2012 au cours d'un séminaire international "Les entreprises et les droits de l'Homme à la croisée des chemins : Défis et perspectives", ont adopté la Déclaration suivante :

Les participants ont noté les derniers développements au niveau international et régional dans le domaine des entreprises et des droits de l'Homme, notamment l'adoption par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et la révision des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Nous sommes heureux de constater que de nombreux États et acteurs privés reconnaissent aujourd'hui le devoir de protéger les droits de l'Homme qui incombe aux États, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme, et les droits des victimes d'avoir accès à un véritable remède, ce qui est reflété actuellement dans nombre d'instruments et initiatives au niveau national, régional et international. Tout en notant que cette reconnaissance ne concerne cependant que certaines régions du globe, les participants s'inquiètent de la nature limitée de ces instruments et des tensions inhérentes entre le modèle actuel de développement économique et la protection des droits de l'Homme. Les participants déplorent en particulier leur caractère non contraignant de ces instruments, et l'absence de directives adéquates à l'intention des États d'origine pour combler les lacunes en matière de gouvernance et de protection des droits de l'Homme, dans le but d'empêcher les entreprises opérant à l'étranger de commettre des abus, et pour s'assurer qu'elles aient à répondre de tels abus le cas échéant. Les participants sont préoccupés par le risque d'approches divergentes dans l'interprétation et la traduction opérationnelle de ces instruments, et rappellent que ceux-ci doivent

être interprétés à la lumière du droit international des droits de l'Homme et des constitutions nationales des États.

En outre, un environnement propice à l'investissement international a tendance à limiter la capacité des États de remplir leur obligation de protéger les droits de l'Homme face à des investisseurs étrangers, notamment du fait d'arbitrages internationaux en matière d'investissement.

Malgré les efforts entrepris ces dix dernières années pour renforcer la responsabilité des entreprises en matière des droits de l'Homme, la réalité vécue par les communautés concernées à travers le monde reste alarmante : les violations des droits de l'Homme par les entreprises sont monnaie courante, les responsables ne sont pas inquiétés, et les victimes se voient privées d'accès à de véritables recours aux niveaux national, régional et international. Les participants ont en particulier exprimé leur vive préoccupation concernant les dommages, souvent irréversibles, causés par des mégaprojets et les industries minières, aux droits à la terre, aux droits des travailleurs, au droit à la santé, à l'eau et à la nourriture, ainsi qu'aux droits des populations autochtones.

Alors que le droit de participation et de consultation, ainsi que l'obligation d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des populations autochtones, sont protégés par le droit international des droits de l'Homme et la jurisprudence, la plupart des projets d'investissement sont mis en œuvre sans que les intéressés éventuels soient véritablement consultés. Il est généralement très difficile d'avoir accès aux contrats d'investissement, aux études d'impact et aux autres documents pertinents, ce qui limite très sérieusement tout espoir d'une réelle consultation. La transparence et l'accès à l'information doivent être la règle. En outre les contraintes financières du bailleur de fonds, la pression pour un environnement plus souple pour les investissements et la recherche d'un retour rapide sur l'investissement font que les entreprises cherchent à réaliser leurs projets aussi rapidement que possible, ce qui va à l'encontre d'une consultation véritable des communautés locales, souvent perçue comme un obstacle au soi-disant "développement".

Autre source de préoccupation pour les participants : alors que l'obligation de protéger les droits de l'Homme et de consulter valablement les populations concernées incombe aux États, il est de plus en plus fréquent que ce soient les entreprises elles-mêmes qui mènent les consultations, au nom de "l'engagement significatif des parties prenantes" ("*meaningful stakeholder engagement*"). Au lieu de tenter d'empêcher tout impact nuisible, les entreprises et les investisseurs ont tendance à préférer compenser le dommage causé, de façon non systématique (il est fréquent qu'il n'y ait aucune compensation dispensée) ou inadéquate ; ceci étant contraire au droit à réparation ainsi qu'aux normes internationales destinées à prévenir les violations des droits de l'Homme.

En outre, ceux qui s'opposent à des projets d'investissement ou qui protestent contre leur impact négatif sur les droits de l'Homme ne sont pas considérés comme des interlocuteurs légitimes, et sont souvent victimes de répression, de

criminalisation, et dans plusieurs pays, d'exécutions extrajudiciaires par les militaires, la police ou des gardes de sécurité privés. La situation au Pérou, où se tenait le séminaire, offre une illustration frappante de ce genre de situation, malgré l'existence d'un cadre juridique protégeant le droit à consultation. Les participants condamnent la situation à Cajamarca, au Pérou, et notamment l'usage disproportionné de la force, et en appellent aux autorités péruviennes de cesser la répression menée actuellement à l'encontre de toute protestation autour des mégaprojets de l'industrie minière.

Nous appelons par conséquent les États :

- à réglementer les activités des entreprises transnationales domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, y compris lorsqu'elles opèrent à l'étranger, exerçant ainsi leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'Homme ;
- à suspendre les activités d'entreprises lorsqu'elles donnent lieu, ou risquent de donner lieu à des violations des droits de l'Homme ;
- à faciliter l'accès à la justice des victimes de violations par des entreprises, en éliminant les obstacles pratiques et juridiques, y compris dans l'État d'origine des entreprises ;
- à défendre le principe de transparence et de participation communautaire en incorporant dans la législation nationale des dispositions propres à garantir l'organisation d'évaluations adéquates de l'impact sur les droits de l'Homme de tout projet d'investissement, et à veiller à ce que de tels projets ne soient pas mis en œuvre sans consultation des communautés affectées, et sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des populations autochtones concernées ;
- à protéger la liberté d'expression, le droit de démonstration pacifique et de rassemblement des défenseurs des droits de l'Homme et de ceux qui protestent contre des projets d'investissement, et à s'abstenir d'invoquer abusivement le droit pénal à leur encontre ;
- à adopter, à l'intention des forces de sécurité, des codes de conduite qui respectent au moins les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- à soutenir l'adoption de nouvelles normes internationales et régionales afin d'établir des normes juridiques contraignantes garantissant la protection des droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises, y compris des mécanismes destinés à les obliger de rendre compte de leurs agissements ;
- à respecter les mesures conservatoires concernant les entreprises et les droits de l'Homme émises par les organes chargés de la promotion et la

protection des droits de l'Homme, tels que le Conseil des droits de l'Homme et les organes des traités des Nations unies.

Nous appelons les entreprises :

- à respecter les droits de l'Homme en toute circonstance, même lorsque l'État manque à ses obligations en la matière ;
- à respecter la liberté d'expression de ceux qui sont affectés, et à s'abstenir d'encourager la répression et la criminalisation ;
- à s'abstenir, au cours d'une consultation, de recourir à toute stratégie susceptible d'exercer une pression indue sur les communautés pour obtenir leur consentement, ou qui pourrait diviser les populations concernées et affaiblir les organes de décision légitimes au sein des communautés affectées ;

Nous appelons le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme :

- à tenir compte, notamment lors de visites de pays, du point de vue des populations affectées par les activités des entreprises, et à tirer les leçons des cas avérés de violations des droits de l'Homme perpétrées par des entreprises, afin de formuler des recommandations aux États sur la façon de remplir leur obligation de protéger, y compris par des mesures d'application extraterritoriales directes, et d'améliorer l'accès à la justice des victimes ;
- à soutenir l'adoption de nouvelles normes au niveau des Nations unies concernant la protection des droits de l'Homme et les responsabilités des entreprises ;

Convaincus que les efforts doivent être poursuivis à tous les niveaux, national, régional et international, nous sommes convenus de partager nos connaissances et notre expérience dans l'ensemble de nos régions. Nous allons en particulier :

- ➔ continuer à documenter et à dénoncer publiquement des violations des droits de l'Homme liées aux entreprises, dans le but d'intervenir à un stade précoce, par exemple en entamant des poursuites judiciaires afin d'obtenir accès à l'information, en menant et appuyant des études d'impact sur les droits de l'Homme de projets d'investissement, et en soutenant la mobilisation de la société civile autour de dommages avérés ou potentiels provoqués par des mégaprojets.
- ➔ construire les alliances nécessaires pour déterminer les liens de causalité entre les activités des entreprises et les dommages causés à la santé et l'environnement des populations concernées ;
- ➔ continuer à rechercher le dialogue avec les entreprises chaque fois que possible et approprié, ainsi qu'avec les États, les organismes publics et les

autres acteurs privés concernés, afin de prévenir les violations du fait des entreprises, ou d'y apporter réparation ;

- utiliser toutes les dispositions pertinentes des textes constitutionnels et législatifs et des normes régionales et internationales, notamment en entamant des poursuites judiciaires, afin de consolider les normes protectrices et la jurisprudence ;
- examiner la possibilité de déférer devant la CPI les dirigeants d'entreprises complices de crimes internationaux ;
- pour que les procès stratégiques devant des juridictions civiles et pénales s'insèrent dans une stratégie plus vaste, nous sommes résolus à utiliser tous les outils et mécanismes disponibles pour faire admettre la responsabilité des entreprises, y compris par une mobilisation nationale et intercontinentale, par des campagnes et des manifestations de protestation, et en utilisant et en diffusant, entre autres, le guide de la FIDH "Entreprises et violations des droits de l'Homme". Le cas échéant nous nous mettrons en rapport avec les actionnaires, les organismes de crédit à l'exportation et les investisseurs, y compris les institutions financières internationales, les fonds de pension et les banques de développement régionales et nationales, pour les inciter à s'assurer que les projets qu'ils soutiennent ne portent pas atteinte aux droits de l'Homme ;
- dans le but de renforcer et développer la jurisprudence en la matière, continuer à informer les mécanismes compétents des Nations unies, notamment les procédures spéciales et les organismes des traités, de cas où les États ont omis d'empêcher des violations commises par les entreprises.

Nous nous engageons également :

au niveau international/régional :

- à poursuivre nos efforts pour renforcer le cadre légal international régissant les rapports entre les entreprises et les droits de l'Homme, avec pour objectif à terme l'adoption d'une convention internationale qui imposerait des obligations contraignantes aux entreprises, et qui donnerait aux victimes l'accès à un véritable recours;
- à poursuivre nos efforts pour l'adoption d'une convention sur les sociétés privées militaires et de sécurité ;
- tout en reconnaissant les limites imposées par son mandat, à encourager le Groupe de travail des Nations unies à l'interpréter de manière aussi étendue que possible ;

- à continuer à plaider pour la primauté du droit international des droits de l'Homme dans toutes les enceintes appropriées, y compris au sein de l'arbitrage international en matière d'investissement ;
- à soutenir les efforts tendant à la création d'un tribunal international pour les crimes environnementaux et économiques ;
- à se mobiliser pour la préservation de l'intégrité et l'indépendance du système interaméricain des droits de l'Homme, et à œuvrer pour que des avancées jurisprudentielles sur le thème entreprises et droits de l'Homme au sein d'autres systèmes régionaux ;
- à renforcer les efforts communs de plaidoyer, au niveau international, en collaboration avec la FIDH, sur des enjeux transversaux pour la responsabilité des entreprises.

au niveau national :

- à plaider pour un renforcement de la législation nationale sur les entreprises, y compris des lois à portée extraterritoriale, au moyen, entre autres, d'obligations de diligence contraignantes et d'obligations de divulgation plus étendues, notamment sur l'impact environnemental et sur les droits de l'Homme. Ces dispositions devraient inclure des mécanismes de vérification indépendante des rapports, et des sanctions. À plaider aussi pour l'adoption de cadres juridiques adéquats au niveau national, intégrant les normes internationales et régionales les plus avancées dans le domaine des droits de l'Homme et de l'environnement, y compris la nécessité d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des populations autochtones concernées ;
- étant donné l'énorme déséquilibre dans le rapport de forces entre les communautés affectées et les entreprises, nous insisterons pour que le fardeau de la preuve soit inversé lors de procès intentés par les victimes contre les entreprises, s'agissant notamment de l'évaluation des liens de causalité entre le dommage subi et l'activité de l'entreprise;
- à promouvoir la participation des communautés locales et autochtones aux décisions les concernant, notamment s'agissant de la définition de zones protégées (par exemple des zones boisées ou agricoles où toute exploitation commerciale est interdite) ; à explorer des formes innovantes de gestion de projets économiques ou de développement faisant intervenir les pouvoirs locaux et les communautés ;
- à défendre le principe selon lequel la société mère est responsable du comportement de sa filiale ;
- à faire pression pour qu'une évaluation d'ensemble des bénéfices d'un projet d'investissement tienne compte du coût des dommages à l'environnement et des répercussions sociales.

Concernant l'OCDE :

- ➔ reconnaissant que dans la plupart des pays les Points de contact nationaux de l'OCDE manquent encore d'indépendance et d'impartialité, nous sommes résolus à utiliser ces mécanismes lorsqu'il est pertinent de le faire, et de faire pression pour leur amélioration ;
- ➔ à suivre de très près l'initiative du Comité de l'investissement de l'OCDE sur le concept de l'obligation de diligence dans le cadre de l'engagement des parties prenantes dans les industries minières, ainsi que dans le secteur financier, pour veiller à ce qu'elles reflètent les normes internationales les plus élevées, notamment concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des populations autochtones. Si tel n'est pas le cas, il y aura lieu de dénoncer la démarche.

La FIDH et ses organisations membres participantes :

Altsean-Burma
APDHB- Asamblea permanente de derechos humanos (Bolivie)
Aprodeh - Asociacion pro derechos humanos (Pérou)
CALDH- Centro para la Acción Legal en Derechos Humanos (Guatemala)
CEDAL- Centro de Derechos y Desarrollo (Pérou)
CCR- Center for Constitutional Rights (États-Unis)
CCS- Centro de Capacitacion Social (Panama)
CELS - Centro de Estudios Legales y Sociales (Argentine)
CEDHU - Comision ecumenica de derechos humanos (Équateur)
CCAJAR- Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo (Colombie)
CENIDH- Centro Nicaragüense de Derechos Humanos (Nicaragua)
Justiça Global (Brésil)
INREDH- Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos (Équateur)
Kontra-S (Indonesie)
LHRC- Legal and Human Rights Centre (Tanzanie)
LHR- Lawyers for Human Rights (Afrique du sud)
KHIS - Korean House for International Solidarity, organisation partenaire (Corée du sud)
Observatorio Ciudadano (Chili)
PAHRA- Philippines Alliances of Human Rights Advocates (Philippines)